

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

Activité SALLE DES MARCHES

Conformément à la réglementation en vigueur et aux obligations dues à ses clients, Crédit Mutuel ARKEA décrit, au travers de sa politique de meilleure exécution des ordres (la « Politique »), les mesures mises en place pour garantir le meilleur résultat possible pour ses Clients dans le cadre de son service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Crédit Mutuel ARKEA est tenu de communiquer à ses Clients des informations appropriées sur sa Politique.

1- CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux clients non-professionnels et aux clients professionnels (les « Clients ») tels que définis par la directive 2014/65/UE relative aux marchés d'instruments financiers (dite « Directive MIF 2 ») dès lors que Crédit Mutuel ARKEA leur rend un service d'exécution d'ordre sur des instruments financiers à terme ou des titres de créances (les « Instruments Financiers Concernés »).

La politique n'a pas vocation à s'appliquer dans les relations avec les contreparties éligibles.

2- CRITERES DE MEILLEURE EXECUTION

Dans le cas où la Politique s'applique, Crédit Mutuel ARKEA prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients en tenant compte de différents critères d'exécution de l'ordre, dont Crédit Mutuel ARKEA détermine l'importance relative en fonction de son jugement, de son expérience au regard des informations de marché à sa disposition et de sa connaissance des caractéristiques de chaque Client.

Les critères d'exécution d'un ordre sont :

- le prix,
- le coût,
- la rapidité,
- la probabilité d'exécution et de règlement/livraison,
- sa taille,
- sa nature.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier notamment en fonction de certaines caractéristiques :

- de l'ordre du Client
- de l'instrument financier qui fait l'objet de cet ordre.

S'agissant des Instruments Financiers Concernés, la meilleure proposition est généralement basée sur des critères de prix (coût total), de taille et de la probabilité d'exécution et de règlement/livraison.

Face à un client non professionnel, le critère prépondérant sera systématiquement le coût total. Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

3- LIEUX D'EXECUTION

Tous les Instruments Financiers Concernés sont traités de gré à gré, c'est à dire en dehors d'une plate-forme de négociation (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation ou systèmes organisés de négociation). Dans ce cadre, Crédit Mutuel ARKEA se positionne donc en tant que contrepartie face à ses Clients.

Ces modalités d'exécution permettent à Crédit Mutuel ARKEA d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour le Client, notamment au regard du prix, de la taille et de la probabilité d'exécution et de règlement/livraison des Instruments Financiers Concernés.

Crédit Mutuel ARKEA attire l'attention des Clients sur le fait que l'exécution d'un ordre de gré à gré comporte un risque de contrepartie. Ainsi en cas de défaut, Crédit Mutuel ARKEA, pourrait ne pas faire face à ses engagements (Voir notamment les clauses de défaillance d'une des parties stipulées dans les conventions).

S'il le juge approprié et sous réserve d'en avoir préalablement informé le client, Crédit Mutuel ARKEA se réserve le droit d'exécuter les ordres des Clients sur tout autre lieu d'exécution.

4- CONSENTEMENT PREALABLE DU CLIENT CONCERNANT LES OPERATIONS DE GRE A GRE

S'agissant d'opérations traitées de gré à gré, l'accord préalable express du Client est obligatoire, avant de pouvoir procéder à l'exécution des ordres. Les Clients formalisent leur accord en retournant le « Bulletin-réponse sur l'exécution des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation » complété et signé.

5- MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE PAR TYPE D'INSTRUMENT FINANCIER CONCERNE

5.1. INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Pour les transactions sur instruments financiers à terme, Crédit Mutuel ARKEA est toujours fournisseur de prix et applique les mesures ci-après indiquées afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

Pour former le prix final dans les meilleures conditions, Crédit Mutuel ARKEA tient compte :

- du prix de l'Instrument Financier Concerné, déterminé à partir de données de marché, de transactions comparables et/ou de modèles internes.
- d'une marge brute constituée des coûts liés à son modèle économique, notamment les coûts de mise en place des processus de vente et de suivi, les coûts de personnel, de couverture, de risque de crédit et la politique en matière de maîtrise des risques. A ce titre Crédit Mutuel ARKEA s'engage à appliquer une marge brute maximum, communiquée au Client, qui englobe ces différentes composantes.

Quelle que soit la situation, si le Client accepte le prix final, l'opération sera exécutée face à la contrepartie Crédit Mutuel ARKEA. Si aucune cotation n'a pu être obtenue, la transaction ne pourra être réalisée.

5.2. TITRES DE CREANCES

- Titres de créances simples : voir « 5.1. Instruments Financiers à terme ».

- Titres de créances complexes : la meilleure exécution délivrée dans le cadre des placements structurés, s'exerce particulièrement au moment de la fabrication du produit. Qu'il s'agisse d'un émetteur externe ou de l'émetteur Crédit Mutuel ARKEA, ce dernier agit systématiquement en tant que contrepartie vis-à-vis du Client. La meilleure exécution est assurée au travers entre autres des appels d'offres et des données de marché utilisées dans la détermination des caractéristiques du produit.

6 – EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

6.1. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Toute demande particulière d'un Client relative aux modalités d'exécution d'un ordre est considérée comme une instruction spécifique. Dans le cas où Crédit Mutuel ARKEA accepte de traiter l'ordre, il l'exécute selon les instructions spécifiques du Client. Dans ces conditions, Crédit Mutuel ARKEA peut ne pas être en mesure d'appliquer les dispositions couvertes par la présente politique.

Lorsque le Client a donné une instruction spécifique qui ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, Crédit Mutuel ARKEA est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par cette instruction.

6.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans certaines circonstances exceptionnelles telles que de graves perturbations de marché et/ou panne des systèmes internes ou externes. Dans ces hypothèses, la responsabilité de Crédit Mutuel ARKEA ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres ne s'avéraient pas optimales pour les Clients.

7- MISE A DISPOSITION DE LA POLITIQUE, ACCORD DU CLIENT ET DEMANDE D'INFORMATION

La fourniture de cette Politique au moyen du site internet de Crédit Mutuel ARKEA est appropriée dans le cadre de nos relations contractuelles.

Le Client donne son contentement à cette Politique lors de la signature de la convention qui le lie à Crédit Mutuel ARKEA.

Sur demande raisonnable et proportionnée, le Client peut obtenir auprès de son interlocuteur habituel un complément d'informations sur la Politique ou les dispositions prises à ce titre et leur processus de révisions, y compris sur les conséquences de l'exécution des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation.

8 – SURVEILLANCE ET REVUE DE LA POLITIQUE

8.1. JUSTIFICATION DE LA MEILLEURE EXECUTION

Crédit Mutuel ARKEA conserve les éléments ayant permis de déterminer le prix de l'Instrument Financier Concerné et permettant de justifier la meilleure exécution pour les ordres qu'il est amené à exécuter pour ses Clients. Ils pourront être communiqués dans un délai raisonnable sur simple demande du Client auprès de son interlocuteur habituel.

8.2. CLASSEMENT DES LIEUX D'EXECUTION ET INFORMATION SUR LA QUALITE D'EXECUTION

Suite à un communiqué de l'ESMA du 13 février 2024, le classement des lieux d'exécution et les informations sur la qualité d'exécution au titre de l'année 2023 ne seront pas publiés sur le site du Crédit Mutuel ARKEA.

8.3. REPORTING ET CONTROLES

Crédit Mutuel ARKEA, sur la base des reportings qu'il réalise, procède à des contrôles périodiques permettant de vérifier la conformité du dispositif de meilleure exécution.

8.4. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE

En cas d'événements majeurs ou significatifs concernant les conditions d'exécution, Crédit Mutuel ARKEA met à jour sa politique de meilleure exécution.

En l'absence de conditions nécessitant un réexamen en cours d'année, Crédit Mutuel ARKEA procède au minimum une fois par an à une revue de sa politique qu'il peut être amené à adapter. En cas de modification, la nouvelle version de la politique est mise à disposition sur son site internet.